

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la SAS Parc éolien de Saint-Souplet des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son parc éolien de Saint-Souplet sur la commune de SAINT-SOUPLET

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'État du 3^e grade ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 accordant à la SAS Parc éolien de Saint-Souplet l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur la commune de SAINT SOUPLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande, présentée par courrier du 1^{er} octobre 2022, de la SAS Parc éolien de Saint-Souplet, dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B, 100 esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX en vue d'une modification de son parc éolien de Saint-Souplet et ainsi sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 visé par le présent arrêté ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport du 17 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 27 octobre 2023 ;

Vu le rapport du 23 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite aux observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification de la localisation des postes de livraison n°2 et n°3 ;
2. la suppression du poste de livraison n°1 ;
3. l'augmentation de la hauteur totale maximale des éoliennes de 150 m à 163 m (soit une augmentation de 8,7 %) ;
4. l'augmentation de la hauteur au moyeu maximale des éoliennes de 91,5 m à 97 m (soit une augmentation de 6 %) ;
5. l'augmentation du diamètre du rotor maximal des éoliennes de 117 m à 132 m (soit une augmentation de 12,8 %) ;
6. l'augmentation de la puissance totale à 21,5 MW ;
7. ces modifications ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
8. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;
9. il convient cependant d'adapter les prescriptions de fonctionnement du parc éolien de Saint-Souplet ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Désignation du destinataire

La SAS Parc éolien de Saint-Souplet, dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B, 100 esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien dit « parc éolien de Saint-Souplet » situé sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020

Le tableau de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Coordonnées WGS84		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	
	X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)			Section	n°parcelle
Aérogénérateur E2	737607	6994287	50°2'45.14"N	3°31'28.28"E	Saint Souplet	La Montagne Crapez	ZE	9
Aérogénérateur E4	736901	6994843	50°3'3.28"N	3°30'53.03"E	Saint Souplet	L'Épine au Puits	ZK	16
Aérogénérateur E5	737840	6993331	50°2'14.18"N	3°31'39.65"E	Saint Souplet	La Vallée aux loges	ZH	89
Aérogénérateur E7	737078	6993820	50°2'30.13"N	3°31'1.55"E	Saint Souplet	La vallée aux juments	ZH	32
Aérogénérateur E8	736251	6994375	50°2'48.25"N	3°30'20.21"E	Saint Souplet	Imberfayt	ZI	27
Poste de Livraison PDL2	737173	6994580	50°2'54.6828"N	3°31'6.5676"E	Saint Souplet	La vallée aux juments	ZH	1
Poste de Livraison PDL3	736561	6994120	50°2'39.9408"N	3°30'35.7192"E	Saint Souplet	Imberfayt	ZI	30

Article 3 – Modification de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020

Le tableau de l'article 2.1 du titre II est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2980-1	2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 4,3 MW, de hauteur totale 163 mètres, de hauteur de mât 97 mètres et de diamètre de rotor 132 mètres ; Puissance totale installée en MW : 21,5 MW 2 Postes de livraison	Autorisation

Article 4 – Modification de l'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020

L'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 est remplacé par la disposition suivante :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société Parc éolien de Saint-Souplet, s'élève donc à :

$M_n = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA } 0))$;

$M_n = 537\,500 \times (129,1 / 102,1807) \times (1+0,2) / (1+0,196) = 579\,168,36$ euros (cinq cent soixante-dix-neuf mille cent-soixante-huit euros et trente-six centimes).

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieurs à 2 MW :

$M = \Sigma (C_u)$; C_u étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et $C_u = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2))$;

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW, fixé à 4,3 MW à l'article 3 du présent arrêté.

Parc de 5 machines à 4,2 MW ;

$M = 5 \times (50\,000 + (25\,000 \times (4,3 - 2))) = 537\,500$ €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1 juillet 2022, fixé à 129,1 ;

Index₀ = l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2011, soit 19,60 % .

L'exploitant réactualise le montant des garanties financières par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Modification de l'article 2.5.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020

L'article 2.5.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 est complété par les dispositions suivantes :

Prescriptions spécifiques à l'aérogénérateur E4 :

Compte tenu de l'implantation de l'éolienne dans le périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Saint-Souplet (n°BSS 00378X0157/F2 e 00378X0156/F1). L'exploitant réalisera préalablement aux travaux de création de la plateforme E4, une étude géotechnique (conforme à la norme NFP 94-500) avant le démarrage des travaux.

Cette étude géotechnique consiste à :

- garantir la stabilité des terrains ;
- préciser la capacité des terrains à supporter l'ancrage des éoliennes ;
- dimensionner les fondations ;
- vérifier les impacts sur les eaux souterraines et l'absence du transfert de la turbidité vers le captage.

Les fondations devront être à plus de 3 m au-dessus des plus hautes-eaux de la nappe afin de préserver une zone non-saturée épaisse.

La validation géotechnique doit faire l'objet d'un avis hydrogéologique.

L'étude sera transmise à l'inspection 3 mois avant la réalisation des travaux et sera soumise à l'approbation d'un hydrogéologue agréé.

L'exploitant prévoit la mise en place directement sur la parcelle d'implantation et avant tout démarrage de travaux la mise à disposition en quantité adaptée de kit de dépollution et de tout dispositif destiné à lutter contre une pollution accidentelle.

Un dispositif de rétention/barrage mobile est présent sur la plateforme afin de pouvoir s'assurer de sa mise en place dans les plus brefs délais en cas d'incident.

Pendant la phase de travaux l'exploitant met en place une formation de son personnel et des responsables d'entreprise vis-à-vis des risques accidentels de pollution des eaux superficielles et souterraines. Il informe également l'ensemble des intervenants qu'ils sont sur une zone relative aux périmètres de protection éloignée de captage d'eau potable.

Il est demandé de signaler à l'inspection tout incident sous un délai de 48h, même mineur, susceptible de dégrader les sols et les ressources en eau, une fiche de synthèse des actions menées pour chaque incident sera tenue à disposition de l'inspection.

Il est interdit :

- de rejeter pendant les phases de travaux et d'exploitation des produits nocifs dans le sol ;
- toute opération d'entretien ou de maintenance d'engins ou de véhicules utilisés dans le cadre du chantier (sauf dysfonctionnement imprévu, dans ce cas l'inspection sera informée conformément aux dispositions ci-avant).

Le lavage des engins de chantier se fera hors site.

Article 6 – Ajout de l'article 2.6.4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 – Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines sera mise en œuvre lors de la phase de chantier. Les analyses qualité des eaux seront réalisés au niveau des captages de Saint-Souplet (00378X0157/F2 e 00378X0156/F1).

La fréquence d'analyse suivra la séquence des travaux :

Phase de travaux	N°analyse
Etat initial avant travaux	0
Phase de terrassement	1
Phase de mise en œuvre des semelles 2	2
Phase élévation de l'éolien	3

Les paramètres analysés sont :

Paramètres	normes
pH	Suivant Norme AFNOR
T°	Suivant Norme AFNOR
Conductivité électrique	Suivant Norme AFNOR
MES	Suivant Norme AFNOR
Hydrocarbures totaux	Suivant Norme AFNOR
COV	Suivant Norme AFNOR
Nitrates	Suivant Norme AFNOR
Nitrites	Suivant Norme AFNOR
Arsenic (As)	Suivant Norme AFNOR

Paramètres	normes
Plomb (Pb)	Suivant Norme AFNOR
Zinc (Zn)	Suivant Norme AFNOR
Cuivre (Cu)	Suivant Norme AFNOR
Cadmium (Cd)	Suivant Norme AFNOR
Nickel (Ni)	Suivant Norme AFNOR
Fer (Fe)	Suivant Norme AFNOR

Les rapports d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à la réception des résultats.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse : 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

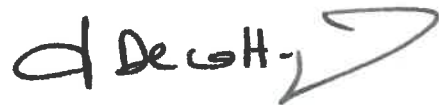
- maire de SAINT-SOUPLET ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-SOUPLET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 31 JAN. 2024

Pour le préfet par intérim et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES